



## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT n°2025-003

Réglementant la circulation et le stationnement  
A l'occasion de travaux d'assainissement ou d'eau potable  
Sur l'ensemble de la  
Commune de BEAUSSAIS SUR MER  
Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2025  
Pour la durée des chantiers

Le Maire de BEAUSSAIS SUR MER,

**Vu** la loi N°32-123 du 02 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements, et des Régions,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212 – 2 et suivants,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 411-8 et R 411-25,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le code rural,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

**Vu** la demande de l'entreprise SAUR, service TLE, 29 rue Chateaubriand, 22130 PLUDUNO

**Considérant** le caractère constant et répétitif de certains travaux pour le compte de la société SAUR

**Considérant** que pour des raisons liées à la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer la circulation pour chaque intervention ;

### ARRETE

**Article 1 :** Pour les natures de travaux définies à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées au droit des chantiers contrôlés par des concessionnaires ou des services publics :

Sur toutes les routes départementales en agglomération, hors routes à grande circulation, les voies communales, les chemins ruraux ;

Et afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées :

- Limitation de la vitesse à 70, 50 ou 30km/h, suivant l'importance de la voirie et la gêne apportée à la circulation ;
- Interdiction de dépasser ;
- Neutralisation d'un sens de circulation et alternat par feux ou par piquets K10 ;
- Déviation de la circulation ;
- Interdiction de stationner.

**Article 2 :** La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté, pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, de caractère constant et répétitif ;

- Enduits superficiels et couche de roulement ;
- Emploi partiel au point à temps ou enrobées ;
- Renforcements ou reprises localisées de chaussées ;
- Traversées de chaussée pour les réseaux sous voies communales.

**Article 3 :** La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le pétitionnaire, la signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992 (Livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire »)

**Article 4 :** Pendant les périodes d'inactivité des chantiers et notamment la nuit, et les jours non ouvrables, les signaux mis en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparus (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

**Article 5 :** Nonobstant toutes les autres procédures réglementaires (permissions de voirie, accords préalable..) la mise en œuvre des réglementations prévues au présent arrêté par les concessionnaires, les services publics ou les organisateurs de manifestations devront faire l'objet de déclarations préalables en Mairie, ou au Conseil Départemental, huit jours ou moins avant l'ouverture du chantier ou le début de la manifestation.

**Article 6 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et est valable jusqu'au 31 décembre 2025.

**Article 7 :** Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Ploubalay est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de RENNES.

Fait à BEAUSSAIS-SUR-MER,  
le 23 décembre 2024  
Le Maire,  
Eugène CARO

